

## Arrêt

**n° 230 978 du 9 janvier 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2019, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. DA CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit, en date du 5 août 2009, une demande de visa long séjour de type D auprès de l'ambassade de Casablanca dans le but d'entreprendre des études sur le territoire belge. Il a été fait droit à sa demande le 27 août 2009.

1.2. Le 14 septembre 2009, elle a requis son inscription auprès de la Commune de Namur et s'est vue délivrer une annexe 15 couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 28 octobre 2009.

Le 24 octobre 2009, elle a été mise en possession d'une carte A qui a été régulièrement prolongée jusqu'au 31 octobre 2017.

1.3. Le 26 octobre 2017, la partie requérante a sollicité la prolongation de sa carte de séjour.

Le 25 janvier 2018, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à convoquer la partie requérante dans le but de produire des documents manquants.

Le 15 mai 2018, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à convoquer la partie requérante dans le but de produire des documents manquants.

Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cet acte qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifié en date du 29 mars 2019 est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION*

- Article 61 § 2, 2° : *« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; ».*

- *L'intéressée est arrivée en Belgique le 13.09.2009 munie d'un passeport avec visa pour une année préparatoire aux études supérieures. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 24.12.2009 au 31.10.2010, qui a été renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 31.10.2017.*

*L'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour (carte A) le 26.10.2017 en produisant une inscription pour l'année académique 2017-2018 (bachelier en comptabilité à l'EPFC), le relevé de notes de l'année académique 2016-2017 ainsi qu'un engagement de prise en charge (annexe 32) et les fiches de paie du garant.*

*Cependant, le garant (Monsieur [E. H. E. A. I.]) ayant souscrit l'engagement de prise en charge étant travailleur indépendant, l'intéressée a été invitée le 25.01.2018 à produire, endéans les 15 jours, une copie du dernier avertissement-extrait de rôle dudit garant ainsi que la preuve qu'il est en ordre de cotisations sociales (documents permettant de vérifier la sa solvabilité en qualité de garant).*

*L'intéressée a produit le 07.05.2018 l'avertissement-extrait de rôle du garant concernant ses revenus de l'année 2015 (document incomplet), une attestation d'affiliation à la caisse des indépendants depuis le 01.08.2013 au 18.04.2018 (date de l'attestation); attestation dont il ressort qu'il n'est pas en ordre de cotisations et qu'un plan de remboursement a été conclu, mais qu'aucune contribution n'était encore payée à la date de délivrance de ladite attestation.*

*Au regard des éléments précités, l'intéressée a été invitée encore une fois le 15.05.2018 (courrier qui lui a été notifié le 23.05.2018) à produire, endéans les 15 jours, un nouvel engagement de prise en charge souscrit par un autre garant au motif qu'il appert des derniers documents produits que la solvabilité du garant précité est insuffisante ou insuffisamment prouvée. En effet, l'avertissement-extrait de rôle produit concerne des revenus trop anciens (2015), qu'en outre il est incomplet (manquent les pages 2 et 4) et qu'il mentionne par ailleurs un montant à payer aux contributions de 15.942 euros. De plus, ce garant n'est pas en ordre de cotisations sociales auprès de la caisse des indépendants (Circulaire du 15.09.1998 - modifiée par la circulaire du 01.09.2005 et 21.09.2005 - relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique).*

*L'intéressée a produit également en date du 12.10.2018 une nouvelle inscription pour l'année académique 2018- 2019 (bachelier en comptabilité à l'EPFC).*

*Aussi, force est de constater à ce jour, la couverture financière du séjour de l'intéressée en qualité d'étudiante n'est pas assurée et les demandes de renouvellement de son autorisation de séjour (carte A) pour études sont rejetées.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie^ Lettonie, Lituanie, Hongrie,*

*Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»*

Le 19 octobre 2018, la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse comprenant plusieurs annexes et l'enjoignant à retirer la décision entreprise.

## **2. Question préalable**

2.1. A l'audience publique du 13 septembre 2019, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt au recours de la partie requérante dans la mesure où celle-ci ne prouve pas son inscription pour l'année académique 2019-2020.

La partie requérante souligne quant à elle suivre les cours en élève libre dès lors qu'elle s'est vue refuser son inscription en raison de son absence de titre de séjour.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, à la lumière de ce qui est exposé par la partie requérante à l'audience, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse et observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celle-ci.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 7, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

3.2. Dans ce qu'elle intitule première branche, mais qui s'avère être l'unique développement de son moyen, la partie requérante rappelle tout d'abord le contenu et la portée de l'ensemble des dispositions et principes qu'elle vise.

Elle souligne ensuite que la partie défenderesse doit se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour d'un étranger avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et constate que tel n'est pas le cas en l'espèce étant donné qu'elle a adressé à la partie défenderesse des documents justifiant que son garant disposait de ressources suffisantes pour poursuivre sa prise en charge. Elle précise n'avoir pas eu connaissance de la décision entreprise, raison pour laquelle elle a adressé des nouveaux documents à la partie défenderesse en janvier 2019 et reproche à cette dernière de ne pas avoir retiré sa décision suite à cet envoi contrairement au principe de bonne administration et de prise en compte de tous les éléments.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la naissance de son enfant sur le territoire belge dans le courant du premier trimestre 2018 alors qu'elle est tenue de respecter les droits fondamentaux tels que ceux garantis par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur cette question alors que la décision entreprise implique une séparation d'une durée indéterminée entre elle, sa fille et son compagnon.

Après avoir rappelé le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de cette disposition. Elle constate en outre qu'il ressort de la décision entreprise qu'elle n'a pas été auditionnée préalablement à l'adoption de cette décision « *comme le démontre l'absence de demande de document afin de prouver la réalité de son séjour légal en Belgique ; que la défenderesse n'a pas questionné le garant* » et rappelle la portée du principe *audi alteram partem* et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne des Droits de l'Homme. Elle estime que la décision d'éloignement entre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil. Elle indique qu'au regard de ces principes, la partie défenderesse aurait dû lui permettre d'être entendue avant l'adoption de la décision entreprise. Elle souligne qu'une telle audition aurait notamment permis à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'intégration de sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 9<sup>ter</sup> et 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant au moyen pris de la violation du «devoir de minutie», il ressort des développements du point 4.4. du présent arrêt qu'en l'espèce, la partie requérante démontre que le manque de soin dans la préparation de la décision a engendré une illégalité liée à la violation du droit d'être entendu qui peut justifier l'annulation de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre ou son délégué peut donner un ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui n'a pas apporté la preuve qu'il dispose de moyen de subsistance suffisant.

A cet égard, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :*

[...]

*2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.*

*Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.*

*Sur la proposition des ministres de l'Education nationale et du ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.*

*Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°.*

*Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, ou de l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire. »*

L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 juin 1983 ») dispose que :

*« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.*

*Article 2. Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure. »*

S'agissant du garant visé à l'article 60, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après

dénommée la « circulaire du 15 septembre 1998 »), prévoit en son Titre II, chapitre 2, que « *Lorsque le garant est une personne physique belge ou étrangère admise ou autorisée à séjourner ou à s'établir en Belgique, il doit se présenter à l'administration communale du lieu où il réside pour y compléter un document conforme au modèle figurant à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* ». Au point B, 2 du même chapitre relatif à la « *Solvabilité du garant* », la circulaire indique que « *une enquête de solvabilité peut être requise par l'Office des étrangers. Pour ce faire, l'Office des étrangers demande au bourgmestre de convoquer le garant de l'étudiant étranger. Celui-ci doit se présenter à l'administration communale, muni des documents suivants: - la personne physique doit produire un avertissement extrait de rôle du dernier exercice d'imposition. Si elle exerce une activité salariée, elle doit y joindre une attestation patronale précisant le type de contrat de travail dont elle dispose et la durée effective de celui-ci. Si elle exerce une activité indépendante, elle doit présenter la preuve du paiement des cotisations sociales ainsi que son numéro d'immatriculation à la TVA et son inscription au registre du commerce si sa profession le requiert ;* »

Ledit engagement de prise en charge repris à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, souscrit conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le garant dont les données d'identité sont reprises ainsi que la profession s'engage à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant « *à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement [de l'étudiant]* ». Il est également précisé que « *La présente prise en charge prend cours à la date de la signature et est valable pour l'année scolaire / académique* » ou « *pour toute la durée des études en Belgique* ». Enfin le garant « *garantis toutefois le paiement des frais de rapatriement au-delà du terme fixé ci-dessus, à la condition qu'une mesure d'éloignement ait été prise à l'encontre de l'intéressé(e) dans le trimestre qui suit la date d'expiration de son titre de séjour.* »

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a sollicité une prolongation de son autorisation de séjour auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 26 octobre 2017 en transmettant notamment à la partie défenderesse une nouvelle « annexe 32 » et des copies de fiches de rémunération de son garant. Constatant le caractère incomplet des informations transmises par la partie requérante, la partie défenderesse a, en date du 25 janvier 2018, invité le bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean à convoquer la partie requérante afin qu'elle lui transmette une copie de l'avertissement extrait de rôle du dernier exercice d'imposition de son garant et les preuves que ce dernier est en ordre de cotisations sociales. La partie requérante a réagi à ce courrier en fournissant différents documents. Le 15 mai 2018, la partie défenderesse a, à nouveau, interpellé le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, priant ce dernier de convoquer la partie requérante afin que cette dernière produise un nouvel engagement de prise en charge et les preuves complètes de solvabilité de son garant, en effet, les documents produits précédemment étaient incomplets de sorte que la solvabilité du garant n'était pas suffisamment prouvée et laissaient en outre apparaître que le garant n'était pas en ordre de cotisations sociales. La partie requérante n'a pas donné suite à ce courrier. Le 12 octobre 2018, elle a fait parvenir à la partie défenderesse une attestation d'inscription concernant l'année académique 2018-2019.

Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse a donc rejeté la demande de la partie requérante en estimant que sa couverture financière n'était pas assurée en raison de l'insolvabilité du garant. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante.

En ce que la partie requérante précise ne pas avoir eu connaissance de la décision entreprise et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir retiré celle-ci après qu'elle ait envoyé différents documents le 22 octobre 2018 et en janvier 2019, le Conseil constate qu'effectivement, si la décision entreprise a été prise le 17 octobre 2018, elle n'a cependant été notifiée que le 29 mars 2019. Le fait que la partie défenderesse ait, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, produit différents documents ne contraint en aucune manière la partie défenderesse à examiner ceux-ci et le cas échéant, à procéder au retrait de cette décision. En outre, la partie requérante ne conteste pas avoir été invitée à deux reprises à produire des documents établissant la solvabilité de son garant et ne pas y avoir réservé une suite utile. Finalement, s'il appert que la décision a été notifiée tardivement, aucune responsabilité ne peut en être imputée à la partie défenderesse qui a dûment envoyé la décision entreprise aux autorités communales de Molenbeek-Saint-Jean. Il résulte en effet du dossier administratif que le retard imputé à la notification de la décision résulte d'une erreur des autorités communales qui ne sont pas à la cause.

4.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur le droit à être entendu, les devoirs de soin et de minutie et le principe « *Audi alteram partem* », le Conseil soutient, en se basant notamment sur le raisonnement

effectué par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n° 241 520 et 240 393 du 17 mai 2018 et du 11 janvier 2018, que la décision entreprise ne constitue pas seulement en un ordre de quitter le territoire, mais également en une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation. Ainsi, la mesure prise a un double objet, à savoir à la fois une décision mettant fin à une autorisation de séjour et une décision d'éloignement. Par ailleurs, dès lors que la partie requérante ne peut ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son séjour en qualité d'étudiant, laquelle a été introduite d'initiative, la partie défenderesse a pu ne pas l'entendre dans le cadre de cette demande. Il résulte néanmoins que la partie défenderesse a invité la partie requérante à deux reprises à compléter sa demande de renouvellement, et lui a signalé quels documents étaient manquants de sorte qu'elle ne peut en tout état de cause pas se prévaloir d'une violation de son droit à être entendu.

En revanche, la partie défenderesse était tenue de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement son point de vue quant à son éloignement et donc quant aux éléments ayant trait à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et au respect des droits fondamentaux, susceptibles le cas échéant de conduire à ne pas enjoindre cette dernière à quitter le territoire.

En effet, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 41 de la Charte et du principe « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle à titre liminaire que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Le troisième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, manque donc en droit.

Il résulte toutefois de la transposition en droit belge de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, que toute décision prise à l'égard d'un étudiant, sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Sur le principe « *audi alteram partem* », le Conseil d'Etat a d'ailleurs récemment précisé : « *En effet, en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. Par contre il n'appartenait pas à celui-ci d'anticiper une éventuelle intention de la partie adverse, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'il devait produire pour obtenir ce renouvellement en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autres s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, basée sur l'article 61, § 1er, 1°, précité.* » (CE, n° 245.427 du 12 septembre 2019)

En l'occurrence, sans s'attarder sur la pertinence de ceux-ci, force est de constater que la partie requérante se prévaut de la naissance de son enfant ainsi que de sa relation avec son compagnon. En effet, la partie requérante soutient avoir créée une vie familiale avec sa fille et son compagnon et constate que la décision d'éloignement impliquerait une séparation entre son compagnon - qui a reconnu sa fille - et cette dernière en sus d'une séparation avec elle. Elle précise en outre avoir d'autres arguments à faire valoir relatifs à son intégration et protégés par le droit au respect de sa vie privée.

En conséquence, sans se prononcer sur les éléments que la partie requérante déclare vouloir faire valoir avant la prise de l'acte attaqué et mis en exergue à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendue, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH développée par la partie requérante depuis son arrivée en Belgique en 2009.

L'argumentation développée dans la note d'observations selon lequel le grief manque manifestement en fait en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu dès lors qu'« [...] il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été interrogée à deux reprises, à savoir le 25 janvier 2018 et le

15 mai 2018 » ne peut être suivie au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat susvisée, la partie requérante n'ayant été interpellée à deux reprises par la partie défenderesse que dans le cadre des éléments liés à sa demande de renouvellement de séjour (solvabilité de son garant) et non par rapport aux éléments avant la prise d'un ordre de quitter le territoire qu'elle n'avait pas à anticiper et qui intervient après 8 ans d'un séjour légal en Belgique.

Quant à l'argumentation selon laquelle « Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la vie familiale de la partie requérante (pièce 2). Cette note précise que la partie requérante a un enfant, à savoir [M.E.B.], né le xx xx 2018. Le registre national ne contient aucune information concernant le père de l'enfant. En conséquence, la partie défenderesse a valablement pu considérer que rien n'empêchait que l'unité familiale s'exerce au pays d'origine ou de résidence (pièce 2). Il s'avère en l'espèce que la partie défenderesse a tenu compte, *in casu*, des éléments portés à sa connaissance par la partie requérante », il confirme l'absence d'audition de la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse reconnaissant qu'elle ne s'est fondée que sur les éléments en sa possession via le registre national sans entendre la partie requérante sur les différents éléments de vie privée et familiale qu'elle entendait faire valoir après son long séjour légal en Belgique.

4.5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du troisième moyen tel que résumé *supra* est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, mais rejetée en ce qu'elle vise la décision de retrait de séjour, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire pris le 17 octobre 2018, est annulé.

### **Article 2**

La demande de suspension en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire est sans objet.

### **Article 3**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT